

**Gazette**  
officielle  
DU  
**Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 21

20 mai 2020

**Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs . . . . .	2417
Code des professions — Formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers . . . . .	2419

### Projets de règlement

Instruction publique, Loi sur l'... — Services de garde en milieu scolaire . . . . .	2423
--	------

### Conseil du trésor

222423	Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (Mod.) . . . . .	2425
--------	--	------

### Décrets administratifs

484-2020	Nomination de monsieur Vince Parente comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique . . . . .	2427
487-2020	Nomination de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	2427
489-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	2429
490-2020	Prolongation de la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et du mandat de l'administratrice . . . . .	2429
491-2020	Modification du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 relatif à l'avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires . . . . .	2430
492-2020	Montant des emprunts que la Société des établissements de plein air du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	2431
493-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	2431
495-2020	Nomination de membres de l'Office québécois de la langue française . . . . .	2432
497-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec . . . . .	2433
498-2020	Nomination de membres au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	2435
499-2020	Sommes à être versées à l'Agence du revenu du Québec pour l'administration du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels . . . . .	2435

### Arrêtés ministériels

Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2020-2021 . . . . .	2437
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 27 et 28 février 2020, dans des municipalités du Québec . . . . .	2439
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec . . . . .	2438

Nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'équité salariale . . . . .	2440
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec . . . . .	2439

## Avis

---

Contrat de travaux de construction — Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2443
Contrat de travaux de construction — Pavillon des Sciences et campus Loyola — Permission à l'Université Concordia . . . . .	2443
Contrat de travaux de construction — Pavillon Hall du Campus Sir George Williams — Permission à l'Université Concordia . . . . .	2444
Contrat de travaux de construction — Pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2445
Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels lié à la construction — Hôpital Fleurimont — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2446
Contrat pour des services préhospitaliers — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke . . . . .	2446

## Règlements et autres actes

### Décision OPQ 2020-407, 24 avril 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs

##### — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 avril 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

#### SECTION I

##### RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** L'ingénieur doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre, d'au moins 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels fournis à l'égard d'un projet, et ce, quel que soit le nombre de récla-

mations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ par année pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de cette année ou survenus avant celle-ci, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie, ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre, avant de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance, un préavis d'au moins 90 jours.

#### SECTION II

##### RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**3.** En plus d'adhérer au contrat du régime prévu à la section I, l'ingénieur qui fournit des services professionnels à un client autre que son employeur ou sa société doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

**4.** Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une année ou pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année ainsi que les conditions énumérées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2.

**5.** Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 l'ingénieur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1);

2<sup>o</sup> un organisme public ou une institution fédérale visé au paragraphe 1<sup>o</sup> se porte garant du préjudice causé par les fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> il n'exerce pas d'activités professionnelles réservées aux ingénieurs au Québec ou qui se rapportent à des ouvrages qui y sont situés;

4<sup>o</sup> il fournit seul et à son compte, au cours d'une période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, des services professionnels correspondant à des activités visées au paragraphe 3<sup>o</sup> pour des honoraires d'au plus 15 000 \$;

5<sup>o</sup> chaque société ou employeur pour le compte duquel il exerce sa profession adhère au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire visé à l'article 4 et les conditions suivantes sont respectées :

a) les montants de garantie prévus sont d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une année ou pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année;

b) ce contrat assure tous les ingénieurs visés à l'article 3 qui exercent pour le compte de cette société ou de cet employeur.

**6.** Peut également être dispensé de l'obligation prévue à l'article 3, l'ingénieur dont :

1<sup>o</sup> la société ou l'employeur pour le compte duquel il exerce sa profession répond financièrement du préjudice causé par les fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance qui remplit les conditions suivantes :

a) il est conforme aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2;

b) la protection s'étend à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les 5 années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité;

c) les montants de garantie qui y sont prévus sont d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une année ou pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année;

d) aucune franchise n'est applicable dans le cas où une réclamation est présentée dans les 5 années suivant celle où la société ou l'employeur cesse de maintenir cette garantie;

e) la franchise applicable à une réclamation autre que celle visée au sous-paragraphe d est d'au moins 1 000 000 \$ et la société ou l'employeur en assure le paiement sans avoir recours à un contrat de réassurance, de cautionnement ou d'engagement par un tiers d'en acquitter le paiement;

f) l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré, à assurer sa défense dans toute demande en justice dirigée contre lui et à payer, outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et les frais de justice qui résultent de la demande en justice contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de toute condamnation;

2<sup>o</sup> la société ou l'employeur pour le compte duquel il exerce sa profession transmet à l'Ordre, sur le formulaire prévu à cet effet, tous les 6 mois à partir de la date à laquelle la dispense a été accordée par l'Ordre, un rapport faisant état des réclamations formulées à l'égard de la responsabilité professionnelle d'un ingénieur et des déclarations de sinistre formulées auprès de l'assureur de la société ou de l'employeur.

Dans le cas où la protection offerte par le contrat d'assurance visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ne satisfait pas à la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, l'ingénieur peut néanmoins obtenir une dispense si la société ou l'employeur pour le compte duquel il exerce sa profession adhère au volet du régime collectif d'assurance complémentaire qui offre une telle protection.

Pour être dispensé, l'ingénieur transmet à l'Ordre une demande signée par un dirigeant de la société ou de l'employeur pour le compte duquel il exerce sa profession, accompagnée des frais prescrits, de l'attestation d'assurance ainsi que de tout avenant démontrant que les conditions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa sont remplies.

La dispense accordée par l'Ordre s'applique à tous les ingénieurs qui exercent leur profession pour le compte de la société ou de l'employeur.

**7.** L'ingénieur visé à l'article 3 doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire s'il ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 5 ou si les conditions prévues à l'article 6 ne sont plus remplies.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 2.1).

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

72560

### Décision OPQ 2020-408, 24 avril 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs forestiers — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

#### SECTION I MOTIFS ET OBJET

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution constante des compétences et des habiletés nécessaires à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier. Il permet à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les ingénieurs forestiers ou une classe d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux ingénieurs forestiers d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

#### SECTION II OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

**2.** L'ingénieur forestier doit suivre au moins 40 heures d'activités de formation continue par période de référence.

Une période de référence s'étend sur 2 ans et débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.

L'ingénieur forestier qui cumule plus de 40 heures d'activités de formation continue pour une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

**3.** L'ingénieur forestier qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la première année d'une période de référence doit cumuler, pour cette période, 20 heures d'activités de formation continue.

L'ingénieur forestier qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est dispensé de ses obligations de formation continue pour la période de référence en cours.

**4.** L'ingénieur forestier qui se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit, à moins de n'en être dispensé conformément à la section IV, suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, l'ingénieur forestier qui se réinscrit au tableau de l'Ordre dans les 3 mois qui précèdent la fin de la période de référence est dispensé de ses obligations de formation continue pour cette période.

**5.** Une activité de formation continue doit, pour être prise en compte aux fins du calcul des heures exigées, être en lien avec l'exercice de la profession et répondre aux besoins de l'ingénieur forestier. Elle peut notamment porter sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> la foresterie;
- 2<sup>o</sup> le génie du bois;
- 3<sup>o</sup> l'aménagement, la protection du milieu forestier et les enjeux environnementaux;
- 4<sup>o</sup> les lois, les règlements et les normes applicables;

5° la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

6° la communication;

7° la gestion des risques en regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public;

8° la gestion de projets;

9° les technologies de l'information;

10° l'utilisation d'équipements, d'appareils ou d'outils informatiques.

**6.** Dans tous les cas, l'ingénieur forestier doit consacrer au moins la moitié des heures d'activités de formation continue exigées à des activités offertes dans un contexte organisé et structuré, à savoir la participation à :

1° des cours offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;

2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée;

3° des cours ou des formations structurées offerts en milieu de travail;

4° des colloques, des conférences, des ateliers ou des séminaires.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

**7.** Sous réserve du paragraphe 6°, sont également admissibles les activités de formation continue suivantes, chacune pour un maximum de 10 heures par période de référence :

1° le fait d'agir à titre d'enseignant, de conférencier ou de formateur;

2° la rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié;

3° la participation à un projet de recherche structuré;

4° la participation à des activités d'autoapprentissage;

5° la participation à un comité technique;

6° le fait de remplir, dans son intégralité, le questionnaire d'inspection professionnelle initial, pour un maximum de 4 heures par période de référence.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, un « comité technique » constitue un regroupement de personnes qui possèdent des compétences spécifiques dans un domaine, qui partagent une préoccupation technique commune et qui se rencontrent dans le cadre d'une démarche structurée dans le but d'étudier et de trouver des solutions à des enjeux liés à l'exercice de la profession.

**8.** Le Conseil d'administration peut imposer à l'ensemble des ingénieurs forestiers ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire ou d'un changement normatif, ou s'il estime qu'une lacune affectant l'exercice des activités professionnelles de l'ingénieur forestier le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° détermine l'objet et la forme de l'activité;

2° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

3° identifie les organismes, les établissements d'enseignement ou les formateurs autorisés à l'offrir;

4° détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue admissibles aux fins du calcul des heures exigées.

### SECTION III MODES DE CONTRÔLE

**9.** Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, l'ingénieur forestier transmet à l'Ordre une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Cette déclaration indique notamment les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence, la date et le nombre d'heures pour chacune d'elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'ingénieur forestier satisfait aux exigences du présent règlement.

**10.** L'ingénieur forestier doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement jusqu'à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

**11.** Lorsqu'il constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux dispositions du présent règlement, l'Ordre peut refuser de la

reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis à l'ingénieur forestier et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'ingénieur forestier dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> le contenu et la pertinence de l'activité de formation;
- 2<sup>o</sup> le lien entre l'activité de formation et l'exercice de la profession;
- 3<sup>o</sup> les qualifications du formateur en lien avec le contenu de l'activité de formation;
- 4<sup>o</sup> le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;
- 5<sup>o</sup> le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

#### SECTION IV DISPENSES

**12.** Un ingénieur forestier peut être dispensé, en tout ou en partie, de ses obligations de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1<sup>o</sup> il est inscrit à temps plein à un programme d'études en lien avec l'exercice de la profession;
- 2<sup>o</sup> il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 3<sup>o</sup> il est à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence;
- 4<sup>o</sup> il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue, notamment pour une raison médicale;
- 5<sup>o</sup> il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

Ne constitue pas un motif d'impossibilité le fait qu'un ingénieur forestier ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

**13.** Pour obtenir une dispense conformément à l'article 12, l'ingénieur forestier doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer les motifs au soutien de celle-ci, la durée de la dispense demandée et y joindre les pièces justificatives pertinentes.

**14.** Peut être dispensé de participer à une activité de formation particulière imposée en vertu de l'article 8 l'ingénieur forestier qui a participé à une activité de formation continue lui ayant permis d'acquérir les connaissances ou les habiletés visées par cette activité de formation particulière.

Pour faire reconnaître une activité équivalente à une activité de formation particulière, l'ingénieur forestier transmet à l'Ordre une demande écrite, laquelle contient une description de l'activité de formation, sa durée, son contenu ainsi que les nom et adresse de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou du formateur l'ayant offerte. La demande est accompagnée d'un document attestant de la réussite de l'activité ou, à défaut d'évaluation, de la participation de l'ingénieur forestier à celle-ci.

**15.** Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis à l'ingénieur forestier et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'ingénieur forestier dans un délai de 60 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

**16.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'ingénieur forestier en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'ingénieur forestier doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre, avant de rendre sa décision, notifie un avis à l'ingénieur forestier pour l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'ingénieur forestier dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

## SECTION V DÉFAUT ET RADIATION

**17.** L'Ordre notifie un avis à l'ingénieur forestier qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique à l'ingénieur forestier :

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;
- 3° la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa se calcule à compter de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue ou de 30 jours s'il concerne le défaut de l'ingénieur forestier de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

**18.** Les heures d'activités de formation continue accumulées durant la période de référence qui suit celle pour laquelle l'ingénieur forestier est en défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par l'avis de défaut.

**19.** Si l'ingénieur forestier ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre notifie un avis de cette radiation à l'ingénieur forestier, laquelle est exécutoire dès sa notification.

**20.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été notifié et jusqu'à ce que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Services de garde en milieu scolaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives à la prestation de services de garde en milieu scolaire et porte, plus particulièrement, sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; téléphone: 514 873-3979, poste 5206, courriel: Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 454.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié par le remplacement de « coûts » par « contributions financières ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante:

#### « SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

**17.1.** La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs ne peut excéder les montants suivants:

1<sup>o</sup> 4,25 \$ par jour pour une seule période de fréquentation;

2<sup>o</sup> 8,50 \$ par jour pour plus d'une période de fréquentation.

Celle exigée pour un élève qui fréquente ce service pendant les journées pédagogiques ne peut excéder 14 \$ par jour.

Ces montants n'incluent pas la contribution financière pouvant être exigée pour une sortie ou une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder le coût réel de celle-ci.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

**17.2.** La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

**17.3.** Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève qui fréquente le service de garde à toute sortie ou activité pour laquelle une contribution financière additionnelle est exigée.

Il doit consulter le comité de parents du service de garde, le cas échéant, avant la mise en place de telles mesures.

**17.4.** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 222423, 5 mai 2020

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

#### Institut Philippe-Pinel

#### — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4<sup>o</sup>, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) par sa décision du 6 mars 2007 (C.T. 204823);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

### Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4<sup>o</sup> et 130, 1<sup>er</sup> al., par. 0.1<sup>o</sup>)

1. L'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section I et après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> Conseiller clinicien en soins infirmiers ou conseillère clinicienne en soins infirmiers; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 3.2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.2.1<sup>o</sup> Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier, candidate à l'exercice de la profession d'infirmière; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 3.3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.4<sup>o</sup> Conseiller ou conseillère en soins infirmiers; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 qui a effet depuis le 13 mai 2019.

72561

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Vince Parente comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Vince Parente, directeur général adjoint, Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique à compter du 30 avril 2020;

QU'à ce titre, monsieur Vince Parente reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Vince Parente soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Vince Parente soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72539

Gouvernement du Québec

### Décret 487-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Stéphane Petit, directeur général des normes du travail de l'Est-du-Québec, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 3, soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

### Conditions de travail de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Petit, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Petit exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Petit, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 mai 2020 pour se terminer le 3 mai 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Petit reçoit un traitement annuel de 142 565 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Petit comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Petit peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Petit consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Petit demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Petit qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

### **5.2 Retour**

Monsieur Petit peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 mai 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Petit se termine le 3 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Petit à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72542

Gouvernement du Québec

## Décret 489-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Virginie-Chelsea Faucher a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 907-2016 du 19 octobre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Lemieux a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 796-2018 du 20 juin 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Alain Kirouac, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de madame Virginie-Chelsea Faucher;

QUE monsieur André Roy, vice-président exécutif et directeur général, Groupe Le Massif, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de madame Julie Lemieux;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72543

Gouvernement du Québec

## Décret 490-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la prolongation de la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et du mandat de l'administratrice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires de la Direction des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1103-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a suspendu une partie des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020;

ATTENDU QUE, par ce décret, madame Marlene Jennings a été nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui ont été suspendus et que la firme Deloitte a été désignée afin de la conseiller dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la suspension des pouvoirs et des fonctions du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement le Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de madame Marlene Jennings pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la suspension des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soit prolongée jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal, afin de permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE le mandat de madame Marlene Jennings, nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus soit prolongé pour la même période;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller Mme Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72544

Gouvernement du Québec

## **Décret 491-2020, 29 avril 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 relatif à l'avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions y étant prévues;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, en raison de la pandémie de la COVID-19, des manques temporaires de liquidités plus élevés dans le cours normal de ses opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le capital global en cours des sommes avancées par le ministre des Finances à un montant ne pouvant excéder 45 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 soit modifié par le remplacement du montant « 10 000 000 \$ » par le montant « 45 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72545

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2020, 29 avril 2020**

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des établissements de plein air du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Société des établissements de plein air du Québec est autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 1 000 000 \$ et à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72546

Gouvernement du Québec

### **Décret 493-2020, 29 avril 2020**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 492-2020 du 29 avril 2020, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté une résolution le 3 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'au 30 avril 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 384 800 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 350 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'au 30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-13 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le

3 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 384 800 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 350 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72547

Gouvernement du Québec

## **Décret 495-2020, 29 avril 2020**

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gordon Bernstein a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Bérard et madame Marie-Claude L'Homme ont été nommés membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du décret numéro 1103-2016 du 21 décembre 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur François Côté, avocat en pratique privée, en remplacement de monsieur Frédéric Bérard;

— madame Chantal Gagnon, professeure agrégée, Faculté des arts et des sciences – Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie-Claude L'Homme;

— madame Tania Longpré, enseignante, Commission scolaire de Montréal et Commission scolaire des Affluents et chargée de cours en francisation des adultes, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Gordon Bernstein;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72548

Gouvernement du Québec

## Décret 497-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommés par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi les membres du conseil d'administration de l'Institut, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2015 du 18 novembre 2015 monsieur Denis Marion a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2015 du 18 novembre 2015 madame Sylvia Kairouz a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2015 du 18 novembre 2015 mesdames Carole Lalonde et Céline Plamondon ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2015 du 18 novembre 2015 messieurs Jérôme Di Giovanni et Pierre Fournier ainsi que madame Carole Larouche ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 622-2017 du 21 juin 2017 monsieur François Desbiens a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Donald Aubin, directeur de santé publique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personne en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Desbiens;

QUE madame Carole Lalonde, professeure titulaire et directrice des programmes de maîtrise et de doctorat, Université Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personne en provenance du secteur de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personnes en provenance du secteur de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Monique Benoit, professeure titulaire, Département des sciences infirmières, Université du Québec en Outaouais et professeure associée, École des sciences infirmières, Université Laurentienne, en remplacement de monsieur Pierre Fournier;

— monsieur Denis Chênevert, professeur titulaire et directeur du Pôle Santé, HEC Montréal, en remplacement de madame Sylvia Kairouz;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Marion, maire de la Municipalité du village de Massueville et président-directeur général de Gestion Alter Ego;

— madame Céline Plamondon, vérificatrice principale, Éthique et juricomptabilité, Bureau de l'inspecteur général, Ville de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Diane Lafontaine, cheffe de l'exploitation, Rise People, en remplacement de madame Carole Larouche;

— monsieur Yves Salvail, fondateur et conseiller principal, Services Yves Salvail inc., en remplacement de monsieur Jérôme Di Giovanni;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72549

Gouvernement du Québec

## Décret 498-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Benoit Deshaies a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 362-2015 du 22 avril 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Céline Gamache et Annie Tremblay ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 983-2015 du 4 novembre 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Céline Gamache, retraitée;

— madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc.;

QUE monsieur Hubert Bolduc, premier vice-président, Investissement Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Benoit Deshaies;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72550

Gouvernement du Québec

## Décret 499-2020, 1<sup>er</sup> mai 2020

CONCERNANT les sommes à être versées à l'Agence du revenu du Québec pour l'administration du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2020 du 15 avril 2020, la responsabilité de l'administration du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels est confiée au ministre responsable de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels permettra de bonifier la rémunération par le biais du versement de prestations à ces travailleurs, selon certaines conditions, et ce, pour la période du 15 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre ainsi que de pourvoir aux obligations du ministre, lorsqu'il n'y est pas autrement prévu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme de 890 000 000 \$ sur celles qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera cette somme afin de permettre au ministre d'administrer le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les autres modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale la partie des sommes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers qui équivaut aux sommes versées aux travailleurs au cours d'un mois dans le cadre du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels qui vient à échéance le 31 mars 2021, et ce, le quinzième jour du mois suivant le versement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 890 000 000 \$;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec pour financer le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels, dont l'administration est confiée au ministre, un montant maximal de 890 000 000 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Arrêtés ministériels

A.M., 2020

### Arrêté numéro 2020-001 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 mai 2020

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2020-2021

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2019-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des investisseurs est suspendue;

VU que cette décision prévoit qu'elle prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020;

VU la volonté du gouvernement de réviser le Programme des investisseurs;

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des investisseurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Montréal, le 8 mai 2020

*Le ministre de l'Immigration, de la  
Francisation et de l'Intégration*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

72583

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0005-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 mai 2020**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec

La ministre de la Sécurité publique,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 29 mars au 6 avril 2020, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des glissements de terrain et des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020.

Québec, le 4 mai 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 04 — Mauricie</b>	
Yamachiche	Municipalité
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse
Saint-Georges	Ville
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Scott	Municipalité
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité
<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
Pierreville	Municipalité
72559	

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0006-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2020**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 27 et 28 février 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 27 et 28 février 2020, une tempête hivernale accompagnée de forts vents et de neige abondante est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents en tant qu'organismes ayant porté aide et assistance;

ARRÊTE CE QUI SUIT;

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue les 27 et 28 février 2020.

Québec, le 5 mai 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 09 — Côte-Nord</b>	
Baie-Trinité	Village
Forestville	Ville
Les Escoumins	Municipalité
Tadoussac	Village
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Montmagny	Ville
72563	

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0013-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2020**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 76 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 62 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mai 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 21 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 7 juin 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2019 du 4 septembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 29 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0102-2019 du 8 novembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0107-2019 du 10 décembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 7 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 7 juin 2019 par l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019, l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019, l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019, l'arrêté numéro AM 0096-2019 du 4 septembre 2019, l'arrêté numéro AM 0102-2019 du 8 novembre 2019 et l'arrêté numéro AM 0107-2019 du 10 décembre 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 5 mai 2020

*La ministre de la Sécurité publique*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

72566

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 2020-00 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 7 mai 2020**

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'équité salariale

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

Vu le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif sur l'équité salariale par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Vu le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur l'équité salariale a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et que les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Catherine Chevette a été nommée membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2018-001 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 18 mai 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Édith Cardin a été nommée membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2018-001 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 18 mai 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Ève Pinard a été nommée membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2019-001 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ayant pris effet le 3 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Catherine Chevette, consultante en gestion des ressources humaines chez Loranger Marcoux s.e.n.c.r.l., est nommée de nouveau membre représentant les employeurs pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Madame Édith Cardin, coordonnatrice du Service de l'Évaluation, de la rémunération et de l'équité salariale pour le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), est nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Madame Marie-Ève Pinard, conseillère aux avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), est nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Québec, le 7 mai 2020

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

72582



## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat de travaux de construction — Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal — Permission à la Société québécoise des infrastructures**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant les travaux de construction pour l'agrandissement de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur initiale du contrat : 57 938 800 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant des travaux de construction pour l'agrandissement de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

— Les travaux étant réalisés à 75%, le remplacement de TEQ aurait impliqué le lancement d'un nouvel appel d'offres public : ce qui représentait des efforts, des coûts et des délais considérables, sans compter le risque que le marché actuel de la construction, qui est en pleine surchauffe, ne soit disponible ou intéressé par la réalisation de travaux de fin de projet.

— De plus, la conséquence d'une prolongation de l'échéancier prévu aurait été considérable pour l'établissement de santé qui aurait vu la mise en service de ses nouvelles installations retardée. En effet, ce projet est très attendu du milieu et vise directement à augmenter l'offre de soins publics auprès de la population.

— Finalement, la terminaison de ce chantier est primordiale pour la réalisation d'autres projets critiques de cet établissement de santé, comme le déplacement de la clinique de cardiologie et le déplacement et la mise aux normes de la dialyse, qui, eux aussi, visaient à améliorer l'accessibilité des soins de santé au public.

— La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72570

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat de travaux de construction — Pavillon des Sciences et campus Loyola — Permission à l'Université Concordia**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à l'Université Concordia, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public pour les travaux de construction pour l'agrandissement du Pavillon des Sciences de 6 étages et un étage d'électromécanique et le renouvellement de systèmes centralisés du campus Loyola, dans le cadre du projet « Volet 1 : Incubateur des sciences appliquées, Phase 1 de l'agrandissement du Pavillon des sciences et volet 2 : modernisation des infrastructures », avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur du contrat : 54 255 322 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, l'Université Concordia a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant les travaux de construction pour l'agrandissement du Pavillon des Sciences de 6 étages et un étage d'électromécanique et le renouvellement de systèmes centralisés du campus Loyola, dans le cadre du projet « Volet 1 : Incubateur des sciences appliquées, Phase 1 de l'agrandissement du pavillon des sciences et volet 2 : modernisation des infrastructures » et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Le contrat a officiellement été octroyé en mars 2018 et l'acceptation provisoire des travaux doit avoir lieu en mars 2020. Une proportion de 96,27% des travaux est complétée.

—Un changement d'entrepreneur aurait remis en question la date de réception provisoire et la fin des travaux, la repoussant certainement de plusieurs mois, entraînant du fait même un retard dans l'occupation du Pavillon des Sciences et son utilisation par les étudiants et les chercheurs.

—De plus, si le Conseil du trésor ne permettait pas la poursuite du projet du Pavillon des sciences avec TEQ et qu'en conséquence l'Université Concordia aurait dû résilier et ainsi mettre fin de façon prématurée au contrat, dont la réalisation est très avancée, l'Université Concordia aurait dû trouver un entrepreneur général prêt à compléter les travaux restants, à corriger les déficiences et capable de sous-contracter avec tous les sous-traitants, sous-entrepreneurs et fournisseurs ayant contracté avec TEQ pour le projet du Pavillon des sciences.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72568

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat de travaux de construction — Pavillon Hall du Campus Sir George Williams — Permission à l'Université Concordia**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à l'Université Concordia, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant les travaux de construction pour la rénovation partielle des étages 6 et 7 du pavillon Hall de l'Université Concordia dans le cadre du projet « Rénovation H7 du Centre de réussite universitaire et H6 salles d'apprentissage » du pavillon Hall du Campus Sir George Williams, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur du contrat : 8 909 182,20 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, l'Université Concordia a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant les travaux de construction pour la rénovation partielle des étages 6 et 7 du pavillon Hall de l'Université Concordia dans le cadre du projet « Rénovation H7 du Centre de réussite universitaire et H6 salles d'apprentissage » du pavillon Hall du Campus Sir George Williams et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Ce contrat vise la rénovation partielle des étages 6 et 7 du pavillon Hall de l'Université Concordia. Il a officiellement été octroyé en août 2017 et l'acceptation provisoire des travaux était prévue le 27 février 2020. Une proportion de 98,53% des travaux est complétée.

—Un changement d'entrepreneur aurait sans aucun doute remis en question la date de réception provisoire et la fin des travaux, la repoussant certainement de plusieurs mois, et aurait entraîné un retard dans l'occupation des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> étages du pavillon Hall. L'espace sur le campus Sir George Williams, au centre-ville, étant déjà limité, il aurait été dommageable à l'Université Concordia de ne pas mettre à disposition des espaces au moment prévu.

—De plus, si le Conseil du trésor n'aurait pas permis la poursuite du projet avec TEQ et qu'en conséquence l'Université Concordia aurait dû résilier et ainsi mettre fin de façon prématurée au contrat, dont la réalisation est très avancée, l'Université Concordia aurait dû trouver un entrepreneur général prêt à compléter les travaux restants, à corriger les déficiences et capable de sous-contracter avec tous les sous-traitants, sous-entrepreneurs et fournisseurs ayant contracté avec TEQ pour ce projet.

—Enfin, toute augmentation du coût du projet aurait engendré une perte pour l'Université Concordia puisque tous les coûts additionnels auraient dû être absorbés dans les Plan québécois des infrastructures subséquents, soustrayant ainsi des fonds qui auraient pu être utilisés pour l'accomplissement d'autres projets.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72567

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat de travaux de construction — Pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont — Permission à la Société québécoise des infrastructures**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant la construction pour l'agrandissement et la rénovation fonctionnelle du pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur finale prévue du contrat : 50 882 399 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant la construction pour l'agrandissement et la rénovation fonctionnelle du pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Le chantier pour ces travaux, impliquant l'aménagement d'une nouvelle urgence fonctionnelle de 53 civières d'observation et une aire de choc de 4 civières, a débuté en mars 2013. La réception avec réserves des travaux a eu lieu en juillet 2018. Bien que les travaux aient été reçus avec réserves il y a plus d'un an, certains correctifs doivent être effectués.

—Puisque TEQ collabore bien à la terminaison de ces travaux et qu'elle possède une connaissance approfondie du chantier, TEQ demeurerait le meilleur entrepreneur pour effectuer les derniers correctifs nécessaires. En effet, l'engagement d'un nouvel entrepreneur aurait inévitablement occasionné des coûts supplémentaires pour l'appropriation du chantier, alors que la valeur pour les travaux correctifs aurait représenté une infime partie du coût du projet, sans oublier les coûts administratifs et les délais additionnels causés par un nouveau processus d'appel d'offres public qui aurait retardé davantage la fin de ce projet.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72572

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels — Hôpital Fleurimont — Permission à la Société québécoise des infrastructures**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels lié à la construction du centre mère-enfant et de l'urgence de l'hôpital Fleurimont, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur initiale du contrat : 21 211 800 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels lié à la construction du centre mère-enfant et de l'urgence de l'hôpital Fleurimont et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

— Ce contrat est le résultat d'un processus d'appel d'offres public qui s'est terminé à l'automne 2019 et pour lequel une seule soumission conforme avait été reçue. Considérant la faible participation à l'appel d'offres en 2019, le lancement d'un nouvel appel d'offres apparaissait risqué quant à la disponibilité du marché advenant l'obligation de résilier le contrat avec TEQ.

— De plus, l'appropriation du dossier par un nouvel entrepreneur aurait forcé l'arrêt de toutes les activités de planification fonctionnelle et financière des travaux de construction avec la conséquence de retarder le projet de plusieurs mois et aurait engendré une augmentation des coûts de plusieurs millions de dollars.

— Finalement, les conséquences d'une prolongation de l'échéancier prévu auraient été considérables pour l'établissement de santé qui aurait vu la mise en service de ses nouvelles installations retardée. Les installations actuelles présentent des lacunes importantes rendant la prestation de services à la population non optimale.

— La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72571

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat pour des services préhospitaliers — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant des services préhospitaliers, avec l'entreprise :

Ambulance Weedon & Région inc.  
241, 2<sup>e</sup> Avenue  
Weedon (Québec) J0B 3J0  
CANADA

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Le 20 janvier 2020, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (Centre) a été notifié par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter d'Ambulance Weedon & Région inc. était expirée depuis le 21 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat pour des services préhospitaliers avec le Centre et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

— Considérant qu’Ambulance Weedon & Région inc. était le seul prestataire de services préhospitaliers à pouvoir dispenser ces services dans la zone déterminée et que le risque de pertes de vies humaines était majeur dans l’éventualité d’un bris de ces services dispensés à la population desservie sur le territoire de l’Estrie, il apparaissait essentiel au Centre que ce contrat puisse se poursuivre.

72569



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Ingénieurs — Assurance de la responsabilité professionnelle . . . . . (chapitre C-26)	2417	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Formation continue obligatoire . . . . . (chapitre C-26)	2419	N
Comité consultatif sur l'équité salariale — Nomination de trois membres . . . . .	2440	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	2429	N
Commission scolaire English-Montréal — Prolongation de la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs et du mandat de l'administratrice. . . . .	2429	N
Contrat de travaux de construction — Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2443	Avis
Contrat de travaux de construction — Pavillon des Sciences et campus Loyola — Permission à l'Université Concordia. . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2443	Avis
Contrat de travaux de construction — Pavillon Hall du Campus Sir George Williams — Permission à l'Université Concordia. . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2444	Avis
Contrat de travaux de construction — Pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2445	Avis
Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels — Hôpital Fleurimont — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2446	Avis
Contrat pour des services préhospitaliers — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke. . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2446	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de travaux de construction — Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . . (chapitre C-65.1)	2443	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de travaux de construction — Pavillon des Sciences et campus Loyola — Permission à l'Université Concordia. . . . . (chapitre C-65.1)	2443	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de travaux de construction — Pavillon Hall du Campus Sir George Williams — Permission à l'Université Concordia. . . . . (chapitre C-65.1)	2444	Avis

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de travaux de construction — Pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . . (chapitre C-65.1)	2445	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels — Hôpital Fleurimont — Permission à la Société québécoise des infrastructures . . . . . (chapitre C-65.1)	2446	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour des services préhospitaliers — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke . . . . . (chapitre C-65.1)	2446	Avis
Fonds des pensions alimentaires — Modification du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 relatif à l'avance du ministre des Finances . . . . .	2430	N
Ingénieurs — Assurance de la responsabilité professionnelle . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2417	N
Ingénieurs forestiers — Formation continue obligatoire . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2419	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	2433	N
Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés. . . . . (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, chapitre R-9.2)	2425	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Services de garde en milieu scolaire . . . . . (chapitre I-13.3)	2423	Projet
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Vince Parente comme sous-ministre associé par intérim . . . . .	2427	N
Office québécois de la langue française — Nomination de membres . . . . .	2432	N
Programme des investisseurs pour la période 2020-2021 — Gestion des demandes présentées . . . . .	2437	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue les 27 et 28 février 2020, dans des municipalités du Québec . . . . .	2439	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec . . . . .	2438	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec . . . . .	2439	N

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels — Sommes à être versées à l'Agence du revenu du Québec pour l'administration. . . . .	2435	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Stéphane Petit comme vice-président. . . . .	2427	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés. . . . . (chapitre R-9.2)	2425	M
Services de garde en milieu scolaire . . . . . (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2423	Projet
Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	2431	N
Société des établissements de plein air du Québec — Montant des emprunts que peut contracter sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	2431	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de membres au conseil d'administration . . . . .	2435	N

